

**Tribunal du travail du Hainaut (division de Charleroi, 5e ch.),
18 novembre 2021 (R.G. 11/107/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°72
(Octobre/Novembre/Décembre 2021) p. 26-27*

Règlement collectif de dettes - Déclaration de créance tardive - Détermination du pécule de médiation - Plan judiciaire - Durée - Prise de cours - Vente de l'immeuble de la requérante - Faillite - Effacement de la dette - Bénéfice pour l'ex-conjoint - Egalité des créanciers - Remboursement des créances inférieures à 1.000 €

La requérante est en règlement collectif de dettes depuis le 4 avril 2011. Son ex-mari était commerçant en personne physique et a été déclaré en faillite le 1^{er} février 2010. En cours de procédure, les immeubles qu'elle avait achetés avec son ex-mari ont été vendus. Elle est propriétaire de l'immeuble où elle vit. Cet immeuble est hypothéqué au profit de la banque, créancière hypothécaire. L'hypothèque couvre toutes les dettes à l'égard de cette banque, y compris les dettes communes. Son ex-mari possède un immeuble à l'étranger qui doit être vendu dans le cadre de la faillite.

Un plan amiable a été proposé en 2019. La banque a fait un contredit. Le 30 septembre 2020, la médiatrice a déposé un procès-verbal de carence. Elle propose d'imposer un plan judiciaire.

1°. Les déclarations de créance

- La requérante et son ex-mari ont une dette commune qui découle d'un jugement du tribunal du commerce. Dans un plan 13, seul le principal des dettes est admis. À l'examen de la déclaration, la somme reprise englobe une clause pénale. Le tribunal en réduit donc le montant.
- La déclaration de créance¹ doit être transmise au médiateur dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par recommandé, soit par déclaration dans ses bureaux. À défaut de déclaration dans le mois, le médiateur informe le créancier par recommandé qu'il dispose d'un dernier délai de 15 jours. Passé ce délai, il est présumé renoncer à sa créance. En l'espèce, l'un des créanciers a reçu le rappel le 18 juillet 2011. Il a transmis sa déclaration le 15 octobre 2012. Cette déclaration est tardive. Ce créancier est réputé avoir renoncé à sa créance.

2°. Le pécule de médiation

Il faut tenir compte de la situation réelle pour fixer un pécule de médiation. La requérante vit avec un seul de ses enfants. Les impôts post-admissibilité ne doivent plus être budgétisés car ils sont payés par le compte de médiation. Elle perçoit directement la pension alimentaire et les

¹ Art. 1675/9 C.J.



chèques-repas. Ses charges sont donc revues à la baisse. Le pécule de médiation est fixé en fonction des sommes qu'elle perçoit directement.

3°. La vente de l'immeuble de la requérante

La remise de dettes en capital est conditionnée par la vente de tous les biens saisissables². Dans la pratique, lorsque la vente de l'immeuble n'a pas d'intérêt économique, un plan judiciaire sans vente de l'immeuble peut être envisagé pour éviter de détériorer la situation du débiteur³. De même, lorsque le créancier hypothécaire ne le demande pas, il n'y a pas lieu de vendre un immeuble affecté d'une hypothèque si le solde du crédit est égal à la valeur vénale du bien alors que la mensualité est inférieure à un loyer pour un logement semblable⁴. La mensualité hypothécaire peut également être intégrée dans les charges incompressibles d'un plan judiciaire⁵.

En l'espèce, les immeubles en indivision ont été vendus. En règlement collectif de dettes depuis plus de 10 ans, la requérante souhaite conserver son immeuble. En outre, la faillite de son ex-mari n'est pas encore clôturée et le curateur ne répond pas aux interpellations du médiateur.

Le tribunal estime qu'il ne dispose pas de toutes les informations pour trancher la question. En effet, il ignore l'état d'avancement de la faillite, notamment sur la vente de l'immeuble et sur une éventuelle demande d'effacement. Pour rappel, celui-ci profite également au conjoint et à l'ex-conjoint du failli⁶.

Le tribunal recourt aux mesures de production de documents⁷. Il invite le curateur à remettre, dans un délai de deux mois, les trois derniers rapports annuels et une note d'état d'avancement de la faillite qui précise si l'immeuble est vendu et si une demande d'effacement est introduite. Une réouverture des débats est ordonnée.

4°. Le plan judiciaire

Pour rappel, un plan judiciaire avec une remise de dettes partielle peut avoir une durée de 3 à 5 ans. La durée est appréciée⁸ en fonction de l'âge du requérant, de l'importance de l'endettement, des capacités de remboursement, de son état de santé, des efforts consentis, de l'existence de dettes incompressibles... Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la date de prise de cours du plan. Il peut décider qu'il prend cours à la date du jugement ou rétroactivement si la réserve du compte de médiation permet d'apurer significativement l'endettement⁹.

En l'espèce, le tribunal fixe la durée du plan à 5 ans mais il ne fixe pas la prise de cours du plan. Vu le solde du compte de médiation, une rétroactivité pourrait être accordée, mais tout

² Art. 1675/13, §1^{er}, C.J.

³ « *Le règlement collectif de dettes* », J.-L. Denis, M.-C. Boonen et S. Duquesnoy, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 113 ; Cass., 3 juin 2013 (S.11.0145)

⁴ Liège (13^e ch.), 17 décembre 2002, J.L.M.B. 2003, p. 272

⁵ Civ. Mons (saisies), 7 décembre 2006, J.L.M.B. 2007, p. 1196 ; Civ. Mons (saisies), 7 novembre 2006, Rev. Not. B. 2007, liv. 3010, p. 419 ; Civ. Mons (saisies), 3 mars 2005, Ann. Jur. Crédit 2005, p. 248 ; Civ. Marche-en-Famenne (saisies), 3 octobre 2006, Ann. Jur. Crédit 2006, p. 333 ; T. trav. Charleroi (5^e ch.), 31 mai 2012 (R.G. 10/540/B, inédit)

⁶ Art. XX.174, al. 1, C.D.E.

⁷ Art. 877 et 878 du C.J.

⁸ « *Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo* », Ch. Bedoret, RDS, 2013, p. 596.

⁹ Op cit., p. 599-600

dépendra des informations fournies par le curateur et la position du créancier hypothécaire. Le tribunal fixera la date de prise de cours du plan ultérieurement.

Le plan judiciaire prévoit aussi un remboursement partiel des créances inférieures à 1.000 €. Le solde du compte de médiation est de 54.149 €. Le passif admis est de 405.000 € en principal. Pour réduire les frais de médiation et pour respecter le principe d'égalité entre les créanciers¹⁰, le tribunal décide que la médiatrice payera, en une seule fois, la moitié de ces créances en principal.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

¹⁰ Art. 1675/7, §1 et §3, C.J.